



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 07.2017 . Tome 5 - édition du
02/10/2017**





Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0360
INPOST France – CANNES-la-BOCCA

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 13 mars 2017 par le directeur général de la SAS INPOST France sise à PARIS, 4 rue d'Enghien, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de la machine « Abricolis InPost » sise à CANNES-la-BOCCA, avenue Victor Hugo,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 mai 2017,
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur général de la SAS INPOST France sise à PARIS, 4 rue d'Enghien, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras à l'extérieur de la machine « Abricolis InPost » sise à CANNES-la-BOCCA, avenue Victor Hugo.

Article 2 : le directeur général est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur général.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur général et du « call center ».

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Olivier BINET – SAS INPOST France – 4 Rue d'Enghien – 75010 PARIS.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0473
Lycée professionnel Vauban – NICE Sola

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 16 juin 2017 par le proviseur du lycée professionnel Vauban sis à NICE, 17 boulevard Pierre Sola, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le proviseur du lycée professionnel Vauban sis à NICE, 17 boulevard Pierre Sola, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures filmant une partie de la voie publique et d' 1 caméra extérieure en faveur de son établissement.

Article 2 : le proviseur est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du proviseur.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le proviseur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du proviseur et de son adjoint, de l'adjoint du gestionnaire et du directeur délégué aux formations technologiques et professionnelles (DDFTP).

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Philippe VALLÉE – Lycée professionnel Vauban – 17 boulevard Pierre Sola – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2016-0876
Magasin Batisud - ANTIBES

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 22 novembre 2016 par la gérante du magasin Batisud sis à ANTIBES, 29 chemin de Beauvert, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 juin 2017,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la gérante du magasin Batisud sis à ANTIBES, 29 chemin de Beauvert, est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures dont 1 visionne le parking privé extérieur en faveur de son établissement.

Article 2 : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Karina KECHNIE – magasin Batisud – 29, chemin de Beauvert – 06600 – ANTIBES.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2010-0246
Opération n° 2017-0479
Mairie d'ANTIBES (3)

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0246 du 7 mai 2010 modifié le 19 avril 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune d'ANTIBES,
- VU** la demande du 29 juin 2017 par laquelle le Maire d'ANTIBES sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée le 5 novembre 2012 pour l'installation de 5 caméras sur divers sites et voies de circulation de sa commune ainsi que l'autorisation d'installer 4 nouvelles caméras,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 juillet 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement des 5 caméras de vidéoprotection autorisées le 5 novembre 2012 est accordé au Maire d'ANTIBES ainsi que l'installation de 4 nouvelles caméras en faveur des sites ci-dessous désignés :

- voie d'accès au centre jeunesse et loisirs des Colannes (1 caméra)
- Ilôt Fontonne - chemin des frères Garbero (1 caméra)
- Jardin public « Lombard » - 15, rue du Général Andréossy / rue des Cordiers (1 caméra)
- Place Nationale (1 caméra)

totalisant 176 caméras sur divers sites et voies de circulation de sa commune.

Article 2 : le Maire d'ANTIBES est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la régulation flux transport autres que routiers,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la sécurisation des bâtiments scolaires et leurs abords.

Article 6 : le responsable de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation et le traitement des images sont assurés par le personnel de la Police Municipale sis à ANTIBES, 39 boulevard Wilson, dont la liste est jointe au dossier ainsi que par le personnel du service technique de la DSI dont la liste est également jointe au dossier.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales ainsi que des Douanes et des Services d'Incendie et de Secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le Maire d'ANTIBES – Hôtel de ville – Cours Masséna – 06600 – ANTIBES.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2010-0077
opération n° 2017-0433
Mairie d'EZE-sur-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0077 modifié le 23 septembre 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune d'EZE-sur-MER,
- VU** la demande en date du 4 mai 2017 par laquelle le Maire sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de la commune au moyen de 12 nouvelles caméras,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire d'EZE-sur-MER est autorisé à faire fonctionner 12 nouvelles caméras de vidéoprotection, totalisant 58 caméras, en faveur de divers sites et voies de circulation de sa commune.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ces caméras est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le Maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation et le traitement des images sont assurés par les agents de la Police Municipale et les agents du SIVOM de VILLEFRANCHE-sur-MER au Centre Superviseur Urbain Intercommunal (CSUI) sis à EZE-sur-MER, 16 avenue de la Liberté, ainsi que par le personnel technique de la société SEMERU et par l'Assistant au Maître d'Ouvrage de la société IMOTIS Conseil.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'EZE-sur-MER – Hôtel de Ville – 06360 – EZE-sur-MER.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2011-0261
Opération n° 2017-0409
Mairie d'ISOLA

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0261 du 30 mars 2011 autorisant le fonctionnement d'une caméra de vidéoprotection en faveur de la commune d'ISOLA,
- VU** la demande en date du 29 mai 2017 par laquelle le Maire d'ISOLA sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune au moyen de 17 nouvelles caméras,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 6 juin 2017,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire d'ISOLA est autorisé à étendre le système de vidéoprotection de sa commune en installant 17 nouvelles caméras sur divers sites et voies de circulation.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le Maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du Maire, du directeur des Services Techniques et des agents de la Police Municipale.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales ainsi que des Douanes et des Services d'Incendie et de Secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marie BOGINI – Mairie – Place Jean Gaïssa – 06420 – ISOLA.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2010-0079
Opération n°2017-0415
Mairie de BEAULIEU-sur-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0079 modifié le 8 juillet 2016 autorisant le maire de BEAULIEU-sur-MER à étendre le système de vidéoprotection de sa commune,
- VU** la demande formulée le 1^{er} juin 2017 par laquelle le Maire de BEAULIEU-sur-MER sollicite l'autorisation d'installer 4 nouvelles caméras de vidéoprotection qui surveilleront les zones de circulation urbaine en centre-ville de sa commune,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Maire de BEAULIEU-sur-MER est autorisé à faire fonctionner 4 nouvelles caméras de vidéoprotection sur les sites ci-dessous désignés :

- angle avenue Marius Maiffret / boulevard Maréchal Leclerc,
- place de la Gare,
- angle avenue des Anglais / boulevard Paul Déroulède,
- rue Paul Doumer / avenue François de May,

totalisant ainsi 40 caméras en faveur de sa commune.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement du système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit dans le dossier.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées pour la commune a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- la préventions des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d’actes terroristes.

Article 6 : le Maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d’entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l’exploitation et le traitement des images sont assurés par les agents de la Police Municipale au Centre Superviseur Urbain (CSU) sis à BEAULIEU-sur-MER, rue Marius Maiffret, avec transfert au SIVOM établi dans les locaux de la Mairie d’EZE, 16 avenue de la Liberté, les soirs, week-ends et jours fériés, ainsi que par le personnel technique de la société SEMERU et par l’Assistant au Maître d’Ouvrage de la société IMOTIS.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales ainsi que des Douanes et des Services d'Incendie et de Secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu’elles ne visualisent pas les images de l’intérieur des immeubles d’habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l’enregistrement des images s’effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d’enquête de flagrant délit, d’enquête préliminaire ou d’information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n’est imposée, il peut s’agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l’intimité de la vie privée d’une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l’objet d’une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif devant l’autorité compétente et d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Beaulieu-sur-Mer – 3, boulevard Maréchal Leclerc – 06310 – BEAULIEU-sur-MER.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2011-0250
Opération n° 2017-0468
Mairie de CAP D'AIL

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0250 modifié le 6 juillet 2016 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la ville de CAP D'AIL,
- VU** la demande formulée le 28 juin 2017 par laquelle le Maire de CAP D'AIL sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune en installant 6 nouvelles caméras aux abords du groupe scolaire André Malraux,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Maire de CAP D'AIL est autorisé à faire fonctionner 6 nouvelles caméras de vidéoprotection aux abords du groupe scolaire André Malraux sis 62 bis, avenue du 3 septembre.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées en faveur de la commune a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la lutte contre les intrusions.

Article 6 : le chef de service de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par la Police Municipale sise au 3 place de la Liberté ainsi que par le Maire et ses adjoints.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 62, avenue du 3 septembre – 06320 – CAP D'AIL.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2011-0607
opération n° 2017-0331
Mairie de CLANS

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0607 modifié le 24 décembre 2015 autorisant le fonctionnement de 4 caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune de CLANS,
- VU la demande en date du 26 avril 2017 par laquelle le Maire de CLANS sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune au moyen d'une nouvelle caméra,
- VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 mai 2017,
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire de CLANS est autorisé à installer une nouvelle caméra de vidéoprotection sur l'avenue de l'Hôtel de Ville pour la surveillance des bâtiments publics de la mairie, de l'école, de l'agence postale communale et de la médiathèque, totalisant ainsi 5 caméras en faveur de la commune.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la nouvelle caméra.

Article 3 : le fonctionnement de cette caméra est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : la caméra objet de cette demande visualise les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement de la caméra autorisée a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le Maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le Maire.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales ainsi que des Douanes et des Services d'Incendie et de Secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CLANS – 7, avenue de l'Hôtel de Ville – 06420 – CLANS.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2010-0032
Opération n° 2017-0296
Mairie de FALICON 2

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-0032 du 22 mars 2010 modifié le 24 février 2017 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune de FALICON,
- VU** la demande en date du 30 mars 2017 par laquelle le Maire de FALICON sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune au moyen de 3 nouvelles caméras,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire de FALICON est autorisé à faire fonctionner 3 caméras de vidéoprotection complémentaires sur les sites ci-dessous :

- sur la façade de l'Eglise, rue de la Chapelle,
- au niveau du 442 route de l'Aire St Michel,
- au niveau du 557 chemin de l'Esquié

totalisant 41 caméras en faveur de sa commune.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 6 : le Responsable de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le Responsable de la Police Municipale, par un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), par le Directeur des Services Techniques et par son adjoint.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de FALICON – Hôtel de Ville – place de l'Eglise – 06950 – FALICON

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0462
Mairie de GATTIERES
Eco-structure et Médiathèque

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande formulée le 15 juin 2017 par laquelle le Maire de GATTIÈRES sollicite l'autorisation d'installer 1 caméra extérieure pour la surveillance de l'Éco-structure (salle des fêtes) ainsi que 3 caméras extérieures pour la surveillance de la Médiathèque,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire de GATTIÈRES est autorisé à faire fonctionner 1 caméra de vidéoprotection à l'extérieur de l'Éco-structure (salle des fêtes) ainsi que 3 caméras à l'extérieur de la Médiathèque.

Article 2 : le Maire de GATTIÈRES est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 6 : le Maire et le service informatique assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le service informatique sis à GATTIÈRES, 11 rue Torrin et Grassi, ainsi que par le Maire et par la Police Municipale.

Article 9: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame le Maire – Hôtel de Ville – 11, rue Torrin et Grassi – 06510 – GATTIÈRES.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0403
Lycée Albert Calmette – NICE Maréchal Foch

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 3 mai 2017 par le proviseur du lycée Albert Calmette sis à NICE, 5 avenue Maréchal Foch, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le proviseur du lycée Albert Calmette sis à NICE, 5 avenue Maréchal Foch, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le proviseur est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du proviseur.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : la direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du proviseur et de son adjoint, du gestionnaire, de l'agent d'accueil et de l'agent S.T.I.L (support technique informatique dans les lycées).

Article 9: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Dominique CAMPESATO – Lycée Albert Calmette – 5, avenue Maréchal Foch – 06050 – NICE Cedex 1.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-00456
Tabac Le Tignet – LE TIGNET

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral 23 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du tabac Le Tignet sis au TIGNET, route de Draguignan,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 juin 2017 par le gérant,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 19 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le gérant du tabac Le Tignet sis au TIGNET, route de Draguignan, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gérant.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Didier LOINTIER – tabac Le Tignet – route de Draguignan – 06530 – LE TIGNET.

Fait à NICE, le 13 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2011-0764
Opération n°2017-0399
Le Charly's Bar – CANNES

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 - 0764 du 29 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du pub Le Charly's Bar sis à CANNES, 5 rue du Suquet,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 29 mai 2017 par le gérant,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du pub Le Charly's Bar sis à CANNES, 5 rue du Suquet, est autorisé à faire fonctionner 5 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Emeric JOKIEL – pub Le Charly's Bar – 5, rue du Suquet – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0362
INPOST France – LA COLLE SUR LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 13 mars 2017 par le directeur général de la SAS INPOST France sise à PARIS, 4 rue d'Enghien, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de la machine « Abricolis InPost » sise à LA COLLE SUR LOUP, 344 chemin des Moulières,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 mai 2017,
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur général de la SAS INPOST France sise à PARIS, 4 rue d'Enghien, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras à l'extérieur de la machine « Abricolis InPost » sise à LA COLLE SUR LOUP, 344 chemin des Moulières.

Article 2 : le directeur général est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur général.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur général et du « call center ».

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Olivier BINET – SAS INPOST France – 4 Rue d'Enghien – 75010 PARIS.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2016-0366
Boulangerie « La Boulangerie de Marie » - NICE

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 3 mai 2016 par le gérant de la SAS Boulangerie BG sise à CHATEAURENARD, 365 chemin Maya, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de « La Boulangerie de Marie » sise à NICE, 11 boulevard Lech Walesa,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le président de la SAS Boulangerie BG sise à CHATEAURENARD, 365 chemin Maya, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure en faveur de « La Boulangerie de Marie » sise à NICE, 11 boulevard Lech Walesa.

Article 2 : le président de la société est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président de la société.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le président de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la directrice de la boulangerie.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Bernard BLACHERE – SAS Boulangerie BG – La Boulangerie de Marie – 365, chemin Maya – 13160 – CHATEAURENARD.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2017-0412
La Cave Portugaise – MOUGINS Juin

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 10 mai 2017 par le gérant du supermarché La Cave Portugaise sis à MOUGINS, 1999 avenue Maréchal Juin, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le gérant du supermarché La Cave Portugaise sis à MOUGINS, 1999 avenue Maréchal Juin, est autorisé à faire fonctionner 6 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Helder Jose BARBOSA – supermarché La Cave Portugaise – 1999, avenue Maréchal Juin – 06250 – MOUGINS.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2017-0418
La Cave Portugaise – NICE Gambetta

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 10 mai 2017 par le gérant du supermarché La Cave Portugaise sis à NICE, 139 boulevard Gambetta, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le gérant du supermarché La Cave Portugaise sis à NICE, 139 boulevard Gambetta, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Helder Jose BARBOSA – supermarché La Cave Portugaise – 136, boulevard Gambetta – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2017-0411
La Cave Portugaise – MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 10 mai 2017 par le gérant du supermarché La Cave Portugaise sis à MENTON, 13 bis route de Sospel, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le gérant du supermarché La Cave Portugaise sis à MENTON, 13 bis route de Sospel, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Helder Jose BARBOSA – supermarché La Cave Portugaise – 13 bis, route de Sospel – 06500 – MENTON.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0470
La Poste – ANTIBES Croix Rouge

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 26 juin 2017 par le directeur régional sûreté de LA POSTE qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur du bureau de poste sis à ANTIBES, 130 chemin des Terriers,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur régional sûreté de LA POSTE est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur du bureau de poste sis à ANTIBES, 130 chemin des Terriers.

Article 2 : le directeur régional sûreté est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur régional sûreté.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des actes terroristes.

Article 6 : le directeur de secteur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur régional sûreté, du responsable régional sûreté et du directeur régional du service informatique.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Chantal ROCACHER – Réseau et Banque LA POSTE – D.R - 06. – Direction de la Sûreté – 49, rue Gounod – 06033 NICE Cedex 1.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0469
La Poste – MANDELIEU av. de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 26 juin 2017 par le directeur régional sûreté de LA POSTE qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur du bureau de poste sis à MANDELIEU, avenue de Cannes,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur régional sûreté de LA POSTE est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures en faveur du bureau de poste sis à MANDELIEU, avenue de Cannes.

Article 2 : le directeur régional sûreté est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur régional sûreté.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des actes terroristes.

Article 6 : le directeur de secteur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur régional sûreté, du responsable régional sûreté et du directeur régional du service informatique.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Chantal ROCACHER – Réseau et Banque LA POSTE – D.R - 06. – Direction de la Sûreté – 49, rue Gounod – 06033 NICE Cedex 1.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

Affaire suivie par : Mme Chader

VIDEO/ARRETE/2016

Arrêté n°2011-0248

Opération n°2017-0300

La Poste – VALBONNE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011 – 0248 du 30 mars 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence postale sise à VALBONNE, rond-point des Brucs,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 25 avril 2017 par le directeur de l'établissement,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur de LA POSTE sise à VALBONNE, rond-point des Brucs, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence postale.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du référent sûreté - contrôleur de gestion, du directeur de l'établissement ainsi que des responsables production.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Alexandre DEMARECAUX – La Poste – rond-point des Brucs – 06560 – VALBONNE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2016-0279
Opération n°2017-0471
LA POSTE Antibes Centre Ville - ANTIBES

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre III/Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 – 0279 du 16 juin 2003, renouvelé le 4 juillet 2016, autorisant la direction de LA POSTE à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur du bureau de poste ANTIBES CENTRE VILLE sis à ANTIBES, 2 avenue Paul Doumer,
- VU** la demande de modification formulée le 26 juin 2017 par le directeur régional sûreté,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur régional sûreté de LA POSTE est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 12 caméras à l'intérieur et de 3 caméras à l'extérieur du bureau de poste ANTIBES CENTRE VILLE sis à ANTIBES, 2 avenue Paul Doumer.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur régional sûreté.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des actes terroristes.

Article 5 : le directeur de secteur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images sont sous l'autorité du directeur régional sûreté, du responsable régional sûreté et du directeur régional du service informatique.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Chantal ROCACHER – Réseau et Banque LA POSTE – D.R - 06. – Direction de la Sûreté – 49, rue Gounod – 06033 NICE Cedex 1.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2008-1293
Opération n°2017-0166
Le Baoli – CANNES

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1293 du 1^{er} février 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la SAS Le Baoli sise à CANNES, boulevard de la Croisette / le port Canto,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 25 janvier 2017 par le président de la SAS Le Baoli,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 juillet 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le président de la SAS Le Baoli sise à CANNES, boulevard de la Croisette / le port Canto, est autorisé à faire fonctionner 11 caméras intérieures et 12 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président de la société.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : le président assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du président de la société, du directeur général et du directeur administratif et financier.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Pierre-Antoine NAVARRO – SAS Le Baoli – boulevard de la Croisette / le Port Canto – 06400 – CANNES.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2010-0081
Opération n°2017-0423
Mairie de LA TURBIE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0081 modifié le 13 décembre 2016 autorisant le maire de LA TURBIE à étendre le système de vidéoprotection de sa commune,
- VU** la demande formulée le 1^{er} juin 2017 par laquelle le Maire de LA TURBIE sollicite l'autorisation d'installer 2 nouvelles caméras de vidéoprotection qui surveilleront la circulation routière sur la voie Est de la commune,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Maire de LA TURBIE est autorisé à installer 2 nouvelles caméras de vidéoprotection sur la route de Beausoleil / route de Menton, totalisant ainsi 36 caméras en faveur de sa commune.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement du système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit dans le dossier.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées pour la commune a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- la préventions des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le Maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation et le traitement des images sont assurés par les agents de la Police Municipale et les agents de la Gendarmerie au Centre Superviseur Urbain (CSU) sis à LA TURBIE, avenue de la Victoire, ainsi que par le personnel technique de la société SEMERU et par l'Assistant au Maître d'Ouvrage de la société IMOTIS.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales ainsi que des Douanes et des Services d'Incendie et de Secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Turbie – Place de la Victoire – 06320 – LA TURBIE.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
D.R.L.P.....	2
Videoprotection.....	2
Inpost France Cannes La Bocca.....	2
Lycee professionnel Vauban Nice Sola.....	4
Magasin Batisud Antibes.....	6
Mairie Antibes 3.....	8
Mairie d EZE.....	11
Mairie d ISOLA.....	14
Mairie de Beaulieu sur Mer.....	16
Mairie de CAP D AIL.....	19
Mairie de CLANS.....	22
Mairie de FALICON 2.....	25
Mairie de Gattieres Eco structure Mediatheque.....	28
Lyce A. Calmette NICE Marechal Foch.....	30
Le Tignet Tabac Le Tignet	32
Le Charly s Bar CANNES.....	34
Inpost France la Colle sur Loup.....	36
La Boulangerie de Marie Nice Walesa.....	38
La Cave Portugaise Mougins Juin.....	40
La Cave Portugaise Nice Gambetta.....	42
La Cave Portugaise Menton.....	44
La Poste ANTIBES Croix Rouge Terriers.....	46
La Poste Mandelieu av. de Cannes.....	48
La Poste VALBONNE.....	50
La Poste Centre Ville Antibes Doumer.....	52
Le Baoli CANNES.....	54
Mairie de LA TURBIE.....	56

Index Alphabétique

Inpost France Cannes La Bocca.....	2
Inpost France la Colle sur Loup.....	36
La Boulangerie de Marie Nice Walesa.....	38
La Cave Portugaise Mougins Juin.....	40
La Cave Portugaise Nice Gambetta.....	42
La Cave Portugaise Menton.....	44
La Poste ANTIBES Croix Rouge Terriers.....	46
La Poste Mandelieu av. de Cannes.....	48
La Poste VALBONNE.....	50
La Poste Centre Ville Antibes Doumer.....	52
Le Baoli CANNES.....	54
Le Charly s Bar CANNES.....	34
Le Tignet Tabac Le Tignet	32
Lyce A. Calmette NICE Marechal Foch.....	30
Lycee professionnel Vauban Nice Sola.....	4
Magasin Batisud Antibes.....	6
Mairie Antibes 3.....	8
Mairie d EZE.....	11
Mairie d ISOLA.....	14
Mairie de Beaulieu sur Mer.....	16
Mairie de CAP D AIL.....	19
Mairie de CLANS.....	22
Mairie de FALICON 2.....	25
Mairie de Gattieres Eco structure Mediatheque.....	28
Mairie de LA TURBIE.....	56
D.R.L.P.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2